

La Question juive en Roumanie

Christian Rakovsky

Source: «Le Courrier Européen», 6e année, n° 10, 25 mai 1909, pp. 297-305. Notes MIA.

Il y a deux pays en Europe où l'antisémitisme est érigé en principe d'État : la Russie et la Roumanie. C'est à propos de cette dernière qu'un député français, M. Rouanet, avait fait cette juste observation : « *L'antisémitisme en Europe n'est qu'un accident, mais en Roumanie, c'est un état normal* ».

Sous certains rapports la situation des juifs dans notre pays est même pire que celle de leurs coreligionnaires en Russie. Il est vrai que les Juifs sont libres de vivre chez nous partout – excepté dans les villages. Mais en Russie, par contre, ils ont, dans les zones qui leur sont accessibles, les mêmes droits civils et politiques que les autres sujets russes. La loi roumaine assimile complètement nos juifs aux étrangers, sauf bien entendu pour les charges que les juifs roumains supportent comme le reste des citoyens roumains.

Ce qui est encore plus triste, c'est que l'esprit antisémitique s'insinue non seulement dans toutes nos lois : constitution, codes civils et militaires, loi sur l'enseignement, loi sur les communes rurales, loi sur l'exercice du commerce ambulancier, loi sur les métiers, etc., etc., mais encore dans la mentalité roumaine elle-même. Nos partis, nos hommes politiques, nos littérateurs – tous sont antisémites. Ils cherchent, en outre, par un enseignement faux à corrompre l'âme de notre jeunesse en lui inspirant la haine de races. Sur « les tableaux antialcooliques » accrochés aux murs des écoles primaires, le cabaretier est représenté par un juif de Galicie avec sa traditionnelle houppelande et ses boucles en tire-bouchons. Notre littérature populaire, de même que nos journaux politiques, est une excitation permanente à la xénophobie et à l'antisémitisme.

Cette mentalité particulière, je m'empresse de le dire, n'a rien de commun avec les sentiments du peuple roumain ni avec les exigences de ses intérêts. Elle est le résultat, le produit spécifique de notre régime économique et politique. C'est un fait très significatif dans l'histoire moderne de la Roumanie que le même acte international, la même convention de Paris de 1858 ^[1], qui stipulait les premières garanties légales pour les juifs roumains, a imposé également l'émancipation des paysans roumains des liens du servage. Cette dernière réforme fut accomplie en 1864 par un coup de force du prince Couza ^[2] et de son premier ministre Mikael Kogalniceanu, et cela malgré l'opposition acharnée que leur firent nos deux partis politiques : les conservateurs et les libéraux. Mais nulle réforme ne fut accomplie en faveur des juifs qui continuent aujourd'hui encore à vivre sous le régime exceptionnel.

Plus encore, tandis qu'en 1848, se trouvait tout de même un parti politique, celui des libéraux, et en 1869 un gouvernement, celui de Couza, pour leur promettre une émancipation proche et complète, aujourd'hui personne ne promet plus rien, si bien que cette émancipation paraît plus éloignée que

[1] La Conférence de Paris de 1858 a défini l'organisation politique, administrative et juridique de la future Roumanie indépendante (initialement constituée par les principautés de Moldavie et de Valachie) encore théoriquement dépendante de l'Empire Ottoman. Elle a rassemblé du 22 mai au 19 août 1858 les représentants des 6 puissances garantes (Autriche, Royaume-Uni, Sardaigne, Prusse, Russie et France) et ceux de l'Empire Ottoman.

[2] Cuza, Alexandru Ioan (1820-1873), officier, homme d'État, puis « prince-souverain » (*domnitor*) des « Principautés unies de Moldavie et de Valachie » (1859-1866). Participe à la Révolution roumaine de 1848. Au pouvoir, mène une série de réformes bourgeoises. Renversé par un coup d'État en 1866, s'exile à l'étranger.

jamais. On comprend pourquoi une partie de nos juifs attendent leur salut des puissances européennes. D'ailleurs ont-ils été les premiers à recourir à cette protection ? Les Arméniens de Roumanie, dont certains occupent aujourd'hui des postes ministériels, les avaient précédés dans cette voie. En effet, c'est la Convention de Paris de 1858 qui stipula l'émancipation complète des Arméniens de notre pays, conformément à l'article 46 qui est ainsi conçu : « *Les Moldaves et les Valaques de toutes les confessions chrétiennes jouissent de l'égalité des droits politiques.* » Le même article prévoyait que « *la jouissance de ces droits peut être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives* ».

C'est en conformité avec cet article que le prince Couza annonçait dans son message aux Chambres de 1865 que « *le temps est venu d'accorder les droits politiques aux Roumains du culte mosaïque* ». L'abdication de Couza organisée par les partis politiques adversaires de la réforme agraire, amena, en même temps que la réaction politique, l'écroulement des espérances des juifs.

Le règne du roi Carol ^[3] peut être considéré comme le triomphe de l'antisémitisme le plus militant. La constitution du 30 juin 1866, contrairement à l'art. 46 de la Convention de Paris et contrairement au projet de Couza, proclamait (art. 7) que « *les seuls étrangers chrétiens peuvent acquérir la naturalisation roumaine* ». Comme, d'autre part, le code civil stipulait (art. 9) que « *ceux qui ne sont pas chrétiens ne peuvent obtenir la qualité et les droits du citoyen roumain que dans les conditions prescrites pour la naturalisation* », il s'ensuivit que la Constitution de 1861 enlevait aux juifs roumains toute possibilité de demander la naturalisation.

Le Congrès de Berlin de 1878 ^[4], constatant que la Convention de Paris était méconnue, souleva de nouveau la question juive à propos de l'indépendance de la Roumanie. Dans la séance du 1er juillet, le prince [Bismarck](#), le président du Congrès, demanda si les puissances vont imposer à la Roumanie certaines conditions à la reconnaissance de son indépendance. Ces conditions seront-elles les mêmes que celles prévues pour l'indépendance de la Serbie ? M. Waddington, qui prit le premier la parole après le chancelier, se déclara au nom des plénipotentiaires français pour le second avis :

« Les plénipotentiaires français considèrent qu'il est préférable de ne pas s'éloigner de la grande règle de l'égalité des droits et de la liberté des cultes. D'ailleurs il serait difficile à la Roumanie de rejeter sur son territoire les principes admis par la Turquie pour ses propres sujets. M. Waddington déclare considérer comme un point indiscutable que la Roumanie, en demandant à être admise dans la grande famille européenne, doit consentir aux charges et même aux inconvénients de la situation dont elle réclame les bénéfices. Il ajoute qu'on ne pourrait pas saisir une occasion aussi solennelle, aussi décisive, pour la proclamation des principes qui font l'honneur et la sécurité des nations civilisées. Quant aux difficultés locales, M. le premier plénipotentiaire de France croit qu'elles seront plus facilement vaincues quand ces principes seront reconnus en Roumanie et quand la race hébraïque saura qu'elle n'a rien à attendre du dehors, mais de ses propres efforts et de la solidarité de ses intérêts avec ceux de la population indigène. M. Waddington termine en insistant que les mêmes conditions d'ordre politique et religieux indiquées pour la Serbie soient imposées aussi à l'État roumain. » ^[5]

Tous les autres plénipotentiaires se sont déclarés, à tour de rôle, d'accord avec leurs collègues français à l'exception du prince Gortchacoff, le délégué russe, qui fit quelques réserves en ce qui concerne l'égalité des droits politiques et civils des juifs en Roumanie. Le résultat de ces délibérations fut le fameux art. 44 du traité de Berlin qui reste aujourd'hui encore inappliqué : « *En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice de différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit* ».

[3] Le roi Carol Ier (1839-1914), membre de la maison de Hohenzollern avait succédé en 1866 à Cuza en tant que « prince-souverain » des « Principautés unies de Roumanie ».

[4] Le Congrès de Berlin de 1878 (ou Congrès des Nations) est une assemblée diplomatique tenue à Berlin du 13 juin au 13 juillet 1878 par les représentants des puissances européennes. Il fut organisé à l'instigation du Royaume-Uni afin de préserver un Empire Ottoman affaibli face à l'appétit de ses rivaux impérialistes.

[5] Les protocoles du Congrès de Berlin, n°10. (Note K.R.)

Il est vrai qu'en 1879 la Roumanie, pour se conformer au traité de Berlin, procédait à une révision de la Constitution, mais c'est seulement en apparence que la nouvelle Constitution tint compte de l'art. 44. En réalité, elle a complètement méconnu la volonté des grandes puissances. L'art. 7 de la nouvelle Constitution déclare bien que « *la différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas en Roumanie un obstacle à l'acquisition des droits civils et politiques et à leur exercice* », mais il est suivi immédiatement d'un autre article 8 qui dit : « *Seule la naturalisation assimile l'étranger aux Roumains en ce qui concerne l'exercice des droits politiques* ».

Pour comprendre l'intention vraiment jésuitique que nos antisémites poursuivaient en introduisant cet article, il faut rappeler que le Code civil roumain de 1865 contenait, comme les codes de beaucoup de pays, un article 8 qui disait : « *Tout individu né et élevé en Roumanie jusqu'à sa majorité et qui n'a jamais bénéficié d'une protection étrangère quelconque pourra réclamer la qualité de roumain dans l'année qui suivra sa majorité* ». Tant que la Constitution de 1866 fermait aux juifs l'accès à la nationalité roumaine ils ne pouvaient pas profiter de l'art. 8 du Code civil.

Mais comme la révision de 1879 supprimait la distinction entre chrétiens et non-chrétiens et que les juifs allaient bénéficier de l'art. 8 du Code, nos Chambres s'empressèrent d'introduire dans la nouvelle Constitution l'art. 8 qui stipulait que : « *Seule la naturalisation assimile l'étranger au roumain en ce qui concerne l'exercice des droits politiques.* » Donc l'art. 8 du Code civil était de fait supprimé, et tout en restant inscrit aujourd'hui encore dans le Code, nos tribunaux se refusent à l'appliquer, se mettant en contradiction avec la Constitution ^[6]. Comme, d'autre part, la naturalisation s'obtenait par le vote d'une loi spéciale et individuelle par les deux Chambres, l'assimilation politique des Juifs aux Roumains devenait une chose bien aléatoire.

Les grandes puissances ne pouvaient ne pas s'en rendre compte et c'est pourquoi si elles ont reconnu tout de même notre indépendance c'est à la suite de l'engagement formel pris par notre gouvernement d'accélérer la naturalisation des juifs. Cette promesse a été relevée par M. de Freycinet dans la circulaire adressée le 16 avril 1880 aux agents diplomatiques de France : « *Tout en proclamant d'une manière théorique le principe recommandé par le Congrès de Berlin, la nouvelle loi impose aux Israélites roumains, comme s'ils étaient des étrangers, la nécessité de naturalisations individuelles subordonnées pour chaque cas particulier à un vote des pouvoirs législatifs. Il est évident qu'un tel système, bien qu'il tende à assurer dans l'avenir le résultat demandé par l'Europe, ne pouvait être accepté comme donnant dès à présent une satisfaction complète aux puissances. Aussi se sont-elles empressées de formuler des observations dans ce sens. De son côté le gouvernement roumain leur a fait parvenir des assurances explicites de sa résolution de marcher en avant dans la voie désormais ouverte devant lui et de se rapprocher le plus rapidement possible du but indiqué à ses efforts* ».

Il faut ajouter qu'en dehors de cet engagement, notre gouvernement en avait pris un autre, celui de traiter l'ensemble des Juifs roumains, à l'exception des droits politiques, sur un pied d'égalité avec les autres sujets roumains. « *Allons au-devant d'une objection, - écrivait M. Boeresco, le ministre des affaires étrangères de Roumanie, dans un mémoire adressé aux puissances le 28 août 1879, - les juifs qui n'obtiendront pas immédiatement la naturalisation resteront-ils étrangers ? Non, ils resteront ce qu'ils ont toujours été ; des sujets roumains... Sous le nouveau régime, ils auront en premier lieu tous les droits qu'ont les étrangers en général. Ils auront plus que les étrangers et comme sujets roumains : le droit de servir dans l'armée et dans la garde nationale... le droit d'être avocat, d'exercer librement toute profession, tout métier, ils auront le même statut personnel que les Roumains ; ils seront protégés de la même manière par les lois et les autorités...* »

Comment notre gouvernement a-t-il tenu son double engagement : naturalisation graduelle des juifs et égalisation des non naturalisés sous le rapport du droit privé et public aux autres sujets roumains ?

[6] Pourtant il y a eu deux cas où la Cour de cassation (13 octobre 1898 et 6 mai 1899) a fait bénéficier deux chrétiens de la disposition de l'art. 8 du Code civil. On a expliqué cette jurisprudence contradictoire par simple oubli de la Cour ayant dans les deux cas oubliés de mentionner la Constitution de 1879. (Note. K. R.)

Dans un espace de vingt-et-un ans, de 1879 à 1900, il y a eu juste 85 juifs naturalisés par vote individuel : 21 banquiers, 30 gros commerçants, industriels, propriétaires et rentiers. 24 médecins, avocats et pharmaciens et pas un seul ouvrier ou artisan. Il faut dire encore qu'en 1900, une partie de ces naturalisés, 27 d'entre eux, étaient décédés.

Croyant avoir fait trop dans la voie de l'assimilation, notre gouvernement s'est empressé de supprimer dans la loi communale de 1884 le droit électoral que la loi de 1864 sur le même sujet accordait aux juifs. En effet, cette loi votée sous le prince Couza reconnaissait le droit électoral pour la commune à quatre catégories de Juifs : 1° à ceux qui avaient servi dans l'armée jusqu'au grade de sous-officier ; 2° et 3° à ceux qui avaient obtenu au moins le baccalauréat en Roumanie, ou le diplôme d'une faculté ou d'une école supérieure ; 4° aux industriels ayant fondé un établissement occupant 50 ouvriers. Le gouvernement libéral de 1884 a supprimé cet article. Un projet de loi de 1897 présenté par le ministre de la Guerre, le général Berendei, enlevait aux juifs le droit de servir dans l'armée. Il n'a pas abouti.

Mais l'an dernier, un député nationaliste, M. Jorga, demanda au gouvernement actuel de reprendre le projet Berendei. M. Stourdza qui était encore ministre-président se fâcha et s'opposa en termes catégoriques à la proposition de M. Jorga. En réalité, comme tous les politiciens roumains, M. Stourdza verrait avec plaisir les juifs chassés de l'armée, car le service obligatoire militaire conduit logiquement aux droits politiques : mais il ne voulait pas que cette question fût soulevée afin de ne pas attirer l'attention de l'étranger, car la situation des juifs roumains est tellement misérable que toute agitation, même antisémite, qui se ferait autour d'eux ne pourrait que leur être profitable en réveillant l'opinion publique européenne.

Mais le jour où nos politiciens pourront chasser les juifs de l'armée sans crainte de scandale, ils le feront volontiers. La loi sur les corps et les métiers, tout en obligeant les juifs à acquitter leurs cotisations, les déclarent non éligibles aux fonctions de membres de comités. Ils sont assimilés aux étrangers.

Le couronnement de l'évolution antisémite de la législation roumaine, c'est une jurisprudence créée par la Cour de cassation roumaine, qui contrairement à ses précédentes décisions, déclara les juifs roumains expulsables du pays comme les étrangers. La Cour n'admet que deux catégories d'individus, seules prévues par la Constitution : les citoyens roumains et les étrangers. Pour elle les juifs roumains qui ne sont ni citoyens roumains ni étrangers, disparaissent dans les textes des lois comme les atomes de Démocrite disparaissaient dans les interstices de l'espace.

Nous voulons maintenant examiner l'autre côté de la question. Quelles sont les causes de ce recul de la société roumaine vers l'exclusivisme moyenâgeux, vers la tyrannie et la haine de race ? Sans vouloir ici les indiquer toutes, je crois qu'elles se résument dans le fait que la Roumanie est gouvernée par une oligarchie de quarante à cinquante mille électeurs composée de propriétaires, gros fermiers, fabricants, usuriers, fonctionnaires, officiers, avocats, médecins, négociants, boutiquiers, artisans, etc., etc. L'antisémitisme c'est la religion sociale de tous ces gens. C'est en Roumanie surtout qu'apparaît clairement cette vérité que l'antisémitisme n'est ni une querelle de race, ni une querelle de religion, mais une querelle de boutique, la crainte d'une concurrence plus adroite. La preuve en est dans le fait que les juifs roumains qui n'ont pas une individualité propre bien développée, sont très facilement assimilables et ne demandent pas mieux que de s'assimiler.

Nos gouvernements au contraire les en empêchent en leur fermant les portes des écoles roumaines où on leur impose des taxes scolaires : 15 francs par élève dans les écoles rurales et 20 francs par élève dans les écoles de villes. Chose curieuse, ceux-là mêmes qui s'élèvent pour défendre avec un vif désir de prosélytisme la pureté de la race roumaine contre tout mélange avec les juifs, n'ont de roumain pas même leurs noms. Nos historiens contestent l'origine roumaine à notre aristocratie, à nos « boyards ». Quant à notre bourgeoisie elle est pour les trois quarts d'origine grecque, bulgare, arménienne, albanaise, serbe, polonaise ou juive. Prenez n'importe quel cabinet roumain et vous trouverez

beaucoup de ministres dont les grands-pères, sinon les pères, sont venus de quelque coin des Balkans ou de l'Asie-Mineure.

Et il faut dire que ces Roumains de récente date sont les plus ardents antisémites. L'homme qui pendant la révolte des paysans annonçait que les pavés de Bucarest se lèveraient pour frapper quiconque verserait une seule goutte de sang roumain pour défendre les droits acquis de quelques fermiers juifs et qui devenant ensuite ministre n'empêcha pas les tueries exercées sur 11.000 paysans, est Arménien d'origine.

Ainsi donc on peut dire en complète connaissance de cause que l'antisémitisme en Roumanie n'est pas un mouvement national. Il est vrai qu'à plusieurs reprises, nos partis ont spéculé sur l'ignorance des masses pour organiser des dévastations et pillages, mais ils n'ont pu recruter que la lie du peuple, les va-nu-pieds. Le prolétariat roumain, au contraire, est pour l'émancipation des juifs, car tant que les ouvriers juifs restent privés du droit d'association, de la liberté de la parole et de réunion, la lutte du prolétariat roumain elle-même est entravée.

L'état d'esclavage politique auquel est réduit le peuple juif en Roumanie peut être utile aux patrons, mais non pas aux ouvriers roumains. Les paysans roumains de leur côté se soucient peu de la race de leur cabaretier, usurier ou propriétaire. Pendant les dernières révoltes agraires après avoir terminé avec les juifs, contre lesquels les avait incités la propagande antisémite des libéraux, ils se sont tournés contre les propriétaires et les fermiers roumains. Et si les libéraux furent si féroces dans la répression de la révolte, c'est sans doute parce que les paysans ont déjoué leur manœuvre en dépassant les instructions données.

Une autre preuve de l'origine exclusivement bureaucratique et boutiquière de l'antisémitisme roumain, c'est son exaspération pendant les dernières années. Il faut en chercher la cause dans la crise financière et économique de 1899 qui en menaçant la Roumanie d'une véritable faillite força les gouvernements à cesser le système des emprunts, à supprimer les dépenses folles dont profitait le commerce grand et petit, à supprimer certains emplois et à diminuer les appointements des fonctionnaires, officiers, etc. Le malaise et la gêne que ces mesures produisirent dans les rangs de la bureaucratie et des classes moyennes se traduisit par une recrudescence de l'antisémitisme. Ce dernier donc, loin d'être la manifestation des luttes du peuple, n'est en réalité qu'une source de réaction politique et de stagnation économique.

La question privée a pesé et pèse encore sur toute notre politique extérieure. Il n'y a pas de concessions, ni d'indignités que n'aient commises nos diplomates pour nous conserver le triste privilège de maltraiter nos juifs. L'appui que l'Allemagne nous a prêté dans cette question tant au Congrès de Berlin que plus tard, nous a valu notre assujettissement économique au capitalisme allemand ^[7]. Nous avons tout d'abord satisfait toutes les exigences exorbitantes du syndicat *[trust]* allemand lors du rachat des chemins de fer qu'il avait construits en Roumanie. Ce n'était que le commencement de l'expansion économique allemande chez nous. Aujourd'hui la *Deutsche Disconto Gesellschaft* dicte la loi chez nous.

Du même prix nous avons payé l'appui de l'Autriche ; quant à celui de la Russie il nous a coûté une province roumaine, la Bessarabie. Craignant à tout instant la réouverture de cette question, notre diplomatie, dont le roi Carol reste l'inspirateur constant, n'a jamais eu le courage d'affronter aucune lutte pour la défense des intérêts du pays. Comment oserait-elle protester par exemple contre l'Autriche qui, contrairement aux prescriptions du traité de Berlin, a monopolisé la navigation sur le Haut Danube par des taxes arbitraires prohibitives perçues aux Portes de fer, quand nous-mêmes nous avons méconnu les obligations que ce traité nous imposait ? Il n'y a pas d'affront que la Roumanie n'ait supporté, mais, semblable aux servantes qui impuissantes à lutter contre leurs maîtres se vengent sur

[7] Au Congrès de Berlin (séance de 10 juillet), le prince Bismarck s'opposa à l'admission du texte suivant proposé par le comte de Launay au nom de la France : « *Les juifs de Roumanie, tant qu'ils ne sont pas des sujets étrangers, obtiennent de plein droit la nationalité roumaine* ». (Note. K. R.)

les enfants confiés à leur garde, nos gouvernements se vengent sur les juifs et sur les dobroudjiens que les traités lui avaient confiés.

Le peuple roumain est le premier qui est intéressé à ce que l'émancipation des juifs soit promptement accomplie. Comment se fera-t-elle ? Une nouvelle intervention de l'Europe a très peu de chance d'aboutir. D'abord, il est presque certain que l'Allemagne et l'Autriche – et la Russie très probablement – n'adhéreront pas à une telle démarche. Ensuite, comme l'exclusion des juifs de la vie politique du pays est liée à la domination illimitée de notre oligarchie, celle-ci serait prête à entraîner le pays dans une aventure de guerre plutôt que de céder. Les gouvernements roumains ont un moyen infailible de désarmer ceux qui voudraient imposer l'émancipation des juifs par une intervention diplomatique, c'est de se cacher derrière le peuple roumain comme derrière un bouclier. Mais comme ce dernier n'est ni coupable ni responsable des faits du gouvernement, il faut s'abstenir de tout acte qui peut l'atteindre dans ses intérêts ou dans sa dignité.

D'autre part, les juifs roumains eux-mêmes ont tout intérêt à écarter une solution du problème qui serait imposée par l'étranger, car les gouvernements et les partis ne tarderaient pas à susciter contre eux, comme mesure de représailles, ces honteuses persécutions et dévastations qui ont à tant de reprises souillé le sol et la dignité de notre pays.

Aux partisans de l'émancipation des juifs en Roumanie, il ne reste qu'à souhaiter – et à aider dans la mesure de leurs forces – le triomphe d'un régime vraiment démocratique. Quand les six millions de Roumains – ouvriers et paysans privés aujourd'hui de droit électoral – deviendront enfin un peuple libre et moderne, ils considéreront comme leur premier devoir de supprimer tout vestige de la barbarie moyenâgeuse en accordant l'égalité des droits aux juifs.

Les efforts des juifs roumains eux-mêmes doivent être dirigés dans ce sens. Il est de leur intérêt de sortir de l'inertie qui les caractérise et d'aider la démocratie roumaine dans sa lutte contre l'oligarchie, en cherchant en même temps à gagner le peuple roumain lui-même à leur cause. Trois grands problèmes se proposent à la Roumanie de demain, leur solution dépendra de la même poussée populaire : la destruction de l'aristocratie foncière, la conquête du suffrage universel et l'émancipation des juifs.

La question juive présente encore un autre côté et ici, sur ce point particulier, la protestation de la presse et l'intervention des parlements de l'étranger peuvent apporter un concours efficace. Il s'agit des expulsions dont sont victimes périodiquement les juifs roumains. Cette question n'est pas seulement une question roumaine, mais bien une question internationale, à la prompt solution de laquelle sont intéressés directement tous les États

C'est l'avis des jurisconsultes éminents, c'est l'avis de M. le professeur V. Bar dont la compétence connue en matière de droit international lui a valu d'être nommé membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Il n'est pas admissible qu'en plein XXe siècle un État qui se dit civilisé se transforme en une fabrique de sans-patries en rejetant par centaines et par milliers ses propres sujets sur les territoires étrangers. Ici nos charlatans de patriotisme ne peuvent plus crier quand on leur reproche ces expulsions : « Charbonnier maître chez lui ». Les juifs expulsés ne pouvant pas vivre en l'air sont forcés de s'établir dans les autres pays qui se trouvent ainsi atteints directement par les mesures de notre gouvernement. D'ailleurs notre gouvernement lui-même se rend compte que ces expulsions sont contraires non seulement à tout sentiment d'humanité mais aussi au droit des gens. La preuve en est qu'il recourt à la fraude et à la contrebande pour arriver à ses fins.

Les juifs roumains expulsés n'étant pas admis sur le territoire voisin, et d'autre part le système de passeport en vigueur dans tous ces pays empêchant qu'on traverse inobservé la frontière, notre gouvernement s'est vu réduit à faire de la contrebande en faisant passer les juifs, nuitamment, par les sentes de montagnes ou par des voies connues des douaniers roumains. Cette pratique honteuse a donné lieu à des conflits fréquents entre la Roumanie et les États voisins, conflits qui se sont terminés

parfois tragiquement pour les expulsés eux-mêmes.

Ceux qui connaissent l'histoire des persécutions endurées par les juifs en Roumanie ont entendu parler de la noyade de deux juifs en 1867. Ayant été expulsés de Roumanie par Galatz en même temps que seize de leurs coreligionnaires, ils furent refusés sur le territoire russe. L'embarcation dut retourner de nouveau à Galatz, mais ici les autorités roumaines de leur côté voulurent empêcher par la violence le débarquement des juifs. La barque chavira et des dix-huit juifs tombés dans le Danube deux furent retirés morts. Ce fait a provoqué des protestations et des interventions des puissances. Quarante ans se sont écoulés depuis, mais le gouvernement roumain continue aujourd'hui sa pratique de 1867.

J'ai apporté ici même (25 août 1908) une série de faits honteux et scandaleux qui auraient dû suffire à compromettre pour toujours un gouvernement. D'ailleurs ces faits furent l'objet d'une intervention des députés socialistes autrichiens à la Chambre et aux Délégations. M. Grigorovici, député roumain de Boucovine, et M. Pernerstorfer, actuellement vice-président du Reichsrath, avaient demandé une explication particulière au baron Bienerth, alors seulement ministre de l'Intérieur, sur les expulsions par contrebande faites sur le territoire autrichien.

Plus tard le député Séliger au cours d'une interpellation aux Délégations demanda des explications à M. d'Aehrenthal sur le même sujet. Le ministre des Affaires étrangères se contenta de donner une réponse évasive où perçait son grand désir de couvrir notre gouvernement. La diplomatie autrichienne ferme volontiers les yeux sur les procédés très peu dignes de notre gouvernement pour l'avoir plus sûrement dans le jeu de sa politique impérialiste.

Nous voyons ici une preuve nouvelle de ce que nous avons dit plus haut, que c'est en sacrifiant les intérêts de l'État et de la nation roumaine que notre antisémitisme réussit à se maintenir.

Dr. Christian Racovsky.